

APPENDICE I

Mandat de la force interafricaine chargée de la surveillance
des Accords de Bangui

Rappelant la décision des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique réunis à Ouagadougou du 4 au 6 décembre 1996,

Considérant la déclaration des chefs d'État faite à Bangui le 25 janvier 1997,

Tenant compte de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et des diverses décisions et résolutions relatives au règlement de conflits, notamment la résolution instituant l'organe central de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits,

Ayant à l'esprit les lettres No 009/97 et No 010/97 du 7 janvier 1997 du Président de la République centrafricaine demandant la mise en place d'une force interafricaine en République centrafricaine,

Nous, El Hadj Omar Bongo, Président de la République gabonaise, représentant les chefs d'État désignés par le XIXe Sommet France-Afrique pour participer à la recherche d'une solution pacifique à la crise centrafricaine, à la demande du Président Ange-Félix Patasse de la République centrafricaine,

Fixons par la présente les termes du mandat de la force interafricaine de la sécurité et de la paix.

Article 1

Il est créé une force interafricaine neutre dénommée Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB).

Article 2

La MISAB a pour objectif de faciliter le retour de la paix et la sécurité par la surveillance de l'application des Accords signés le 25 janvier 1997 à Bangui.

Article 3

Pour atteindre cet objectif, la MISAB conduira les opérations de désarmement des ex-mutins, des milices, ainsi que de toutes autres personnes illégalement porteuses d'armes.

Article 4

La force a un effectif initial de 600 hommes issus des six pays suivants : Burkina Faso, Gabon, Mali, Sénégal, Tchad, Togo.

Elle est organisée en un état-major opérationnel composé des bureaux suivants :

/...

- Un bureau chargé de la gestion et de l'administration des personnels;
- Un bureau chargé de la collecte et de l'exploitation de l'information;
- Un bureau chargé de la conception et de la conduite des opérations;
- Un bureau chargé de la gestion des ressources en matière d'infrastructures;
- Un bureau chargé du contentieux et des affaires civiles;
- Une police militaire;
- Un conseiller juridique chargé entre autres de coordonner l'action prévôtale et judiciaire;
- Un bureau de liaison avec les autorités centrafricaines et autres parties prenantes.

La coordination de l'action des différents bureaux est assurée par un officier supérieur, adjoint au commandant de la force et chef d'état-major.

Article 5

Une unité de commandement logistique française est adaptée à la force.

Article 6

La MISAB est placée sous l'autorité politique du Président El Hadj Omar Bongo. Le général Amadou Toumani Touré, en sa qualité de Président du Comité international de suivi des Accords de Bangui en assume la tutelle par délégation.

Article 7

Les conditions de séjour et de déploiement de la MISAB sont fixées par les statuts de la force.

Article 8

La durée initiale du mandat est fixée à trois mois pour compter du 31 janvier 1997. Elle peut être renouvelée à la demande du Président de la République centrafricaine.

Article 9

Le commandement de la force est assuré par un officier général désigné par le Président El Hadj Omar Bongo, représentant les chefs d'État désignés par la Conférence de chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique.

Article 10

Les nations participantes s'engagent à fournir les troupes nécessaires à l'accomplissement de la Mission.

Article 11

Le soutien logistique et financier de la force sera assuré par la France et/ou autres bailleurs de fonds.

Article 12

Le commandant de la force établira un rapport intermédiaire au Président du Comité international de suivi, qui en saisira le Président El Hadj Omar Bongo.

Le Président de la République gabonaise,

Représentant des chefs d'État désignés
par le XIXe Sommet des chefs d'État et
de gouvernement de France et d'Afrique

(Signé) El Hadj Omar BONGO

Bangui, le 6 mars 1997

APPENDICE II

Statut de la Mission interafricaine de surveillance
des Accords de Bangui

Accord entre le Gouvernement de la République centrafricaine
et le Gouvernement du Burkina Faso, le Gouvernement de la
République du Gabon, le Gouvernement de la République du Mali,
le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement
de la République du Tchad et le Gouvernement de la République
togolaise sur le statut des forces de la Mission interafricaine
de surveillance des Accords de Bangui

Le Gouvernement de la République centrafricaine, d'une part,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République du Gabon,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République togolaise,

Considérant la déclaration commune de S. E. El Hadj Omar Bongo, Président de la République du Gabon, représentant les chefs d'État délégués par le XIXe Sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique pour participer à la recherche d'une solution à la crise centrafricaine, et de S. E. Ange-Félix Patasse, Président de la République centrafricaine, du 25 janvier 1997,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord, il faut entendre, par les termes suivants :

"La MISAB", la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui, ses organismes subsidiaires, ses quartiers généraux militaires et tous ses éléments/unités constitutifs nationaux qui assurent le soutien de "l'opération", qui la préparent et qui y participent;

L'"opération", l'intervention de la MISAB et de son "personnel" (soutien, mise en oeuvre, préparation et participation) en vue de faciliter le retour à la paix et l'apaisement des tensions à Bangui;

"Le personnel de la MISAB", le personnel civil et militaire de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui,

/...

"Installation", tous locaux et terrains nécessaires à la conduite par la MISAB des activités opérationnelles, d'entraînement et administratives liées à l'opération, ainsi qu'au logement du personnel de la MISAB.

Article 2

Le personnel de la MISAB participant à l'opération sur le territoire de la République centrafricaine bénéficie des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique, des missions diplomatiques, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 3

L'ensemble du personnel jouissant de privilèges et immunités en vertu de l'article 2 du présent Accord est tenu de se conformer aux lois de la République centrafricaine dans la mesure où elles sont compatibles avec le mandat qui lui est confié et de s'abstenir de toute activité incompatible avec la nature de l'opération.

En cas d'infraction aux lois centrafricaines commises par le personnel de la MISAB sur le territoire de la République centrafricaine, les auteurs desdites infractions sont immédiatement rapatriés dans leurs pays d'origine où sont engagées à leur encontre toutes les poursuites utiles.

Le gouvernement du pays d'appartenance de l'auteur de l'infraction est tenu d'informer le Gouvernement de la République centrafricaine des suites judiciaires données à l'affaire.

Le personnel de la MISAB placé par erreur en état d'arrestation ou en détention par les autorités de la République centrafricaine est immédiatement remis à la disposition des autorités de la MISAB.

Article 4

Le Gouvernement de la République centrafricaine reconnaît qu'il est nécessaire de prévoir des procédures d'urgence pour l'entrée et le départ du personnel de la MISAB. Celui-ci est dispensé des formalités de passeport et de visa et n'est pas soumis aux obligations d'enregistrement applicables aux étrangers.

Le personnel de la MISAB doit porter sur lui des documents d'identification. Il peut être invité à les présenter aux autorités centrafricaines, étant entendu que l'opération et les mouvements qu'elle entraîne ne peuvent être entravés ni retardés par de telles demandes.

Article 5

Le personnel militaire de la MISAB porte en principe un uniforme. L'ensemble du personnel de la MISAB peut détenir et porter des armes s'il y est autorisé par le règlement qui lui est applicable.

Les autorités centrafricaines acceptent comme valables, sans exiger de taxe ou de droit les licences et permis de conduire délivrés au personnel de la MISAB par leurs autorités nationales respectives.

Article 6

La MISAB peut arborer un signe distinctif et/ou les drapeaux nationaux de ses éléments ou unités constitutifs sur tous uniformes, moyens de transport ou installations de la MISAB.

Article 7

Le personnel de la MISAB, ainsi que ses véhicules, aéronefs et équipements jouissent de la liberté de passage sans restriction et d'accès sans entrave dans toute la République centrafricaine, y compris dans l'espace aérien centrafricain. Cette liberté inclut, sans toutefois se limiter à ces éléments, le droit de bivouaquer, de manoeuvrer, de cantonner et d'utiliser toutes zones ou installations pouvant être nécessaires à l'opération, en concertation avec les autorités centrafricaines compétentes.

Les autorités centrafricaines facilitent par tous les moyens appropriés tous les mouvements de personnel, de véhicules, d'aéronefs ou de fournitures passant par des aéroports ou des routes.

La MISAB utilisera les aéroports et les routes sans payer de droits, de redevances, de péages ni de frais. Elle ne demande cependant pas l'exonération des droits raisonnables imposés pour des services demandés et rendus, étant entendu que les opérations/mouvements et l'accès ne peuvent être entravés dans l'attente du paiement de ces droits.

Article 8

La MISAB est autorisée à importer et à exporter, sans taxe ni autre restriction, l'équipement, l'approvisionnement et les fournitures nécessaires à l'opération, à condition que ces biens soient destinés à l'usage officiel de la MISAB ou à la vente par le biais d'intendances ou de cantines prévues pour le personnel de la MISAB. Les biens vendus sont destinés à l'usage exclusif du personnel de la MISAB et ne peuvent être cédés à des tiers.

Article 9

La MISAB est autorisée à faire fonctionner ses propres services internes de courrier et de télécommunications.

Le Gouvernement de la République centrafricaine reconnaît que l'utilisation de voies de télécommunications est nécessaire à l'opération. L'exploitation des voies de télécommunications et d'autres moyens de communication qui risque d'interférer avec les services centrafricains de télécommunications fait l'objet d'une coordination avec les autorités centrafricaines appropriées, sans frais.

Article 10

Le Gouvernement de la République centrafricaine assistera autant que possible la MISAB dans l'occupation et/ou l'utilisation à moindre coût des installations nécessaires à ses opérations.

Article 11

La République centrafricaine d'une part, les États partie prenante à la MISAB d'autre part, renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages qui résulteraient de l'action, pendant l'accomplissement de l'opération, du personnel de la MISAB.

Le Gouvernement de la République centrafricaine prend à sa charge le règlement des dommages causés à des tiers. À cette fin, il substitue sa responsabilité à celle de la MISAB pour toute action qu'engageraient des tiers ou leurs ayants droit, pour l'indemnisation des dommages qu'ils auraient subis, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, du fait du personnel de la MISAB, à l'occasion de l'exécution de l'opération.

Article 12

La MISAB est autorisée à conclure directement des contrats de service et de fourniture dans la République centrafricaine sans devoir payer de taxes ou de droits. Ces services et fournitures ne sont soumis à aucune taxe de vente ou autre.

Article 13

Lors de la conduite de l'opération, il peut être nécessaire que la MISAB améliore ou modifie certaines infrastructures centrafricaines (tous réseaux de distribution, pont, bâtiments, etc.).

Les améliorations ou modifications qui ne sont pas temporaires deviennent partie de l'infrastructure d'origine et appartiennent au même propriétaire. Les améliorations ou modifications temporaires peuvent être retirées à la discrétion du commandant de la MISAB, auquel cas l'installation est remise dans un état aussi proche que possible de l'état d'origine.

Article 15

Sauf règlement préalable, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, par voie diplomatique, entre la République centrafricaine et les États membres de la MISAB.

Article 15

Des accords additionnels peuvent être conclus pour régler des détails techniques de l'opération, compte tenu également de son évolution ultérieure.

Article 16

Le Gouvernement de la République centrafricaine accorde aux États non membres de la MISAB qui participent à l'opération, ainsi qu'à leur personnel, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les États membres de la MISAB et leur personnel en vertu du présent Accord.

Article 17

Le Gouvernement de la République centrafricaine s'engage à mettre en place un comité ad hoc chargé de faciliter les démarches de la MISAB auprès des autorités centrafricaines compétentes et de veiller au respect des présents statuts.

Article 18

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur jusqu'à la fin de l'opération, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 19

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.